



LES CYCLO-RANDONNEURS LOURDAIS

STATUTS

Article I : ORIGINE ET SIEGE SOCIAL

L'association dite « LES CYCLO-RANDONNEURS LOURDAIS » fondée en 1977 a pour vocation la pratique du cyclotourisme. Sa durée est illimitée. Elle a son siège au 27 avenue FOCH, Halte de SOUM, à LOURDES 65100. Le siège de l'association pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité de Direction.

L'association a été déclarée à la Sous-Préfecture d'ARGELES GAZOST sous le n° 608, le 22 mars 1977 (Journal Officiel du 06 avril 1977).

Article II : OBJECTIF

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité de Cyclotourisme, hors tout esprit de compétition. C'est une activité de loisir incluant, sport, tourisme, santé, culture et se situant entre l'utilitaire et la compétition, tout en excluant cette dernière.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article III : COMPOSITION ET ADHESION

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur.

CYCLO-RANDONNEURS LOURDAIS
Halte de Soum - Pic du Jer 27 Avenue FOCH
65100 LOURDES

Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de l'association, être agréé par le Comité de Direction, avoir payé la cotisation annuelle et pratiquer le cyclotourisme.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques qui contribuent au fonctionnement de l'association, sans être membre actif.

Les titres de membre d'honneur confèrent aux personnes le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter les statuts, à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, religieuse ou politique.

Les taux de cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article IV : RADIATION

La qualité de membre se perd :

1°- Par la démission

2°- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave déclaré par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications. Dans ce cas, un recours à l'Assemblée Générale est possible.

Les motifs graves pouvant entraîner une radiation sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Incivilité,
- Indignité,
- Conduite discréditant l'association,
- Non-respect des statuts,
- Prise illégale d'intérêt en particulier dans le cadre des marchés passés par l'association.

Article V : AFFILIATION

CYCLO-RANDONNEURS LOURDAIS
Halte de Soum - Pic du Jer 27 Avenue FOCH
65100 LOURDES

L'association est affiliée à la Fédération Française de Vélo.

Elle s'engage :

1°- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.

2°- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article VI : COMITE DE DIRECTION

Le comité de Direction de l'association est composé de douze membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association de plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle dans sa totalité tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. Un appel à candidature sera réalisé trois semaines avant l'Assemblée Générale. La liste sera close trois jours avant l'Assemblée Générale afin de préparer le vote.

Le Comité de Direction élit pour quatre années, au scrutin secret, son bureau comprenant le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

CYCLO-RANDONNEURS LOURDAIS
Halte de Soum - Pic du Jer 27 Avenue FOCH
65100 LOURDES

Rôle du Président.

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à son organisation et propose au Comité de Direction les orientations que doit prendre l'association. Il signe la correspondance, les procès-verbaux et tous les documents officiels. Il préside les Assemblées Générales et le Comité de Direction et fait procéder aux votes. Il exécute ou fait exécuter les délibérations. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il s'occupe des relations avec la mairie, la FFVélo et les autres associations. Il ordonne les dépenses. Il tient à jour la liste et les coordonnées des adhérents du club. Il prend leurs licences et assurances auprès de la FFVélo.

Il représente en justice l'association, ou, à défaut, désigne tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Rôle du Secrétaire. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les dossiers et les archives. Il rédige les comptes rendus des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il s'occupe des parcours et les diffuse.

Rôle du trésorier. Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il reçoit les cotisations des adhérents. Il effectue tous les paiements et encaisse toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et est responsable de toutes sommes encaissées ou payées.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle (Bilan Financier, Budget Prévisionnel) qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultatives.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article VII : REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article VIII : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Comité de Direction sont des bénévoles. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

L'assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement relatifs aux missions effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction.

Article IX : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'**Article III**, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se tient une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'**Article VI**.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article X : DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés par l'**Article IX** est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article XI : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer au moins du quart de ses membres visés au premier alinéa de l'**Article IX**. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée

est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article XII : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'**Article IX**.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article XIII : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture suivant l'arrondissement où se trouve le siège social, les déclarations à l'article III du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° - Les modifications apportées aux statuts.
- 2°- Le changement de titre de l'association.
- 3°- Le transfert du siège social.
- 4°- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article XIV : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'assemblée générale. Il peut être mis à jour chaque année.

Article XV : DIFUSION

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Lourdes, le 08 Décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Rafael MORENO (Président) assisté de Monsieur Henri BERGES (Secrétaire). Ils seront applicables après l'Assemblée Générale 2026 dans le but d'avoir une olympiade en phase avec celle de la fédération.

Pour le Comité de Direction de l'association

Nom : MORENO

Prénom : Rafael

Profession : Retraité

Adresse : 26 Route de Bagnères

65100 Lourdes

Fonction : Président

Signature

Nom : BERGES

Prénom : Henri

Profession : Retraité

8 Rue des Erables

65400 Argeles-Gazost

Fonction: Secrétaire

Signature

